

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



09127862

31-08-2009**BRUXELLES**

Greffe

Dénomination

(en abrégé)

**FEDERATION SPORTIVE FRANCOPHONE DE LA POLICE
BELGE**

Forme juridique

Association sans but lucratif

Siège

Rue Marché au Charbon, 30 à 1000 BRUXELLES

N° d'entreprise

419.215.687

Objet de l'acte

**Assemblée générale du 22/03/2009: révision des statuts - Modification du
conseil d'administration - Conseil d'administration du 22/03/2009:
Nomination d'un organe délégué à la gestion journalière**

Historiques : Membres fondateurs.

1. BAUGNIET Guillaume, Leeuwerikweg n°56 à Keerbergen,
2. MAHO Albert, Kuikenstraat n°91 à Drogenbos,
3. FRAIKIN Joseph, rue de Fléron n°130 à Liège, □
4. GIAMBRUNI Jean-Claude, Chaussée de Fleurus n°204 à Charleroi,
5. VANDELANOTTE Roland, rue A. Willemyn n°16 à Anderlecht,
6. NEUVILLE Guy, rue de Chantilly n°16 à Watermeal-Boitsfort,
7. BLOCK Jean, rue Zeecrabbe n°49 à Ude,
8. GOSSUIN Marcel, Terlongval n°1 à Wavre,
9. ORGAER Michel, rue de la Prévoyance n°3 à Mouscron.

L'assemblée réunie ce dimanche 22 mars 2009 et valablement constituée selon les quorums de présence requis par la loi du 27 juin 1921 et les statuts a décidé aux quorums de vote requis par la même loi et par les statuts :

- 1). D'adopter les statuts suivants lesquels remplacent les statuts précédents :

TITRE 1. DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE - BUT ET OBJET

SECTION 1. DÉNOMINATION

Article 1er. L'association est dénommée « Fédération sportive francophone de la police belge », en abrégé : « F.S.F.P.B. ».

SECTION 2. SIÈGE SOCIAL

Art. 2. Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il est fixé rue des Cultes n°15 à 1000 Bruxelles.

Il peut être transféré, par décision de l'assemblée générale, dans tout autre lieu de cette agglomération.

Toute modification du siège social doit être publiée, dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur belge.

SECTION 3. BUT ET OBJET

Art. 3 L'association a pour but la formation et la pratique sportive de ses membres composée exclusivement de policiers, fonctionnaires, employés de police (catog), de membres des services de sécurité en activité de service ou retraités ainsi que les membres ascendants et descendants de leurs familles y compris le (la) conjoint(e).

L'association réalisera ses objectifs notamment par l'éducation et la pratique du sport en général.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne et ainsi, exemplativement, accorder son patronage ou sa collaboration à d'autres groupements sportifs des polices du Royaume.

Sont interdits au sein de la «Fédération sportive francophone de la police belge», ASBL :

- Tous les débats étrangers aux activités sportives ;
- Toute immixtion dans des questions politiques ou confessionnelles ;
- Toute activité source de profit matériel personnel, direct ou indirect, pour un ou plusieurs de ses membres ;
- Toutes activités ou propos susceptibles de porter atteinte aux intérêts, au renom, à l'honneur de la Fédération.

Ladite Fédération pourra se subdiviser en cercles sportifs selon les divers sports pratiqués. Les activités de chaque cercle seront organisées selon un règlement particulier approuvé préalablement par le conseil d'administration, qui ne pourra en rien être contraire aux présents statuts, ni au règlement d'ordre intérieur de l'association.

Une personne morale, membre effectif, pourra disposer des pouvoirs, accordés aux cercles par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur. Sera pris en considération pour déterminer ces pouvoirs le nombre de membres de cette personne morale.

TITRE 2. MEMBRES

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs, personnes physiques ou personnes morales, de membres adhérents et de membres émérites.

Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs, des membres adhérents et des membres émérites sont définis dans les présents statuts.

SECTION 1. MEMBRES EFFECTIFS

Nombre

Art. 5. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur ni à trois, ni à un multiple de quatre selon le nombre de cercles au sein de la Fédération.

Conditions et formalités d'admission

Art. 5a. Sont membres effectifs :

1° les fondateurs ;

2° les nouveaux membres, admis en tant que tels dans le respect de la procédure établie à l'alinéa suivant.

Trois personnes par cercle, présentées par ledit cercle, agréées par le conseil d'administration et admis par l'assemblée générale aux deux tiers des voix présentes et admis à cette qualité pour une période de quatre ans ;

Art. 6. Les nouveaux membres sont admis par le conseil d'administration

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Droits et obligations des membres

Art. 7. Les membres composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir votal.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

Conditions et formalités de sortie

Art. 8. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration.

Art. 9. Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe au plus tard dans les deux premiers mois de l'exercice.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne participe pas à trois assemblées générales consécutives.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Art. 10. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 11. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 12. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Registre des membres

Art. 13. Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

SECTION 2. MEMBRES ADHERENTS

Conditions et formalités d'admission

Art. 14. Sont membres adhérents, les personnes qui :

- souhaitent participer aux activités de l'association,
 - souhaitent aider l'association et qui souhaitent être informées de la vie de celle-ci, sans nécessairement participer à ses activités,
 - ont payé la cotisation qui leur incombe,
 - et se sont inscrits à ce titre auprès du secrétariat de l'association,
- telles que les membres ascendants et descendants des familles de policiers et services de sécurité.

Art. 15. Le conseil examine la candidature lors de son prochain conseil. La décision du conseil d'administration prise à la majorité simple est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration.

Droits et obligations

Art. 16. Les membres adhérents participent aux activités de l'association, sont tenus au courant des activités de l'association et reçoivent toute documentation ou bulletin distribué.

Les membres adhérents s'engagent à respecter les présents statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

Conditions et formalités de sortie

Art. 17. Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Art. 18. Le conseil d'administration peut exclure un membre adhérent.

Art. 19. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, au plus tard dans les deux premiers mois de l'exercice.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

Le Conseil d'administration constate que le membre adhérent est réputé démissionnaire.

SECTION 3. MEMBRES EMERITES

Conditions et formalités d'admission

Art. 20. La qualité de membre émérite pourra être accordée par le conseil d'administration à un membre présenté par le cercle et ayant au moins vingt ans d'ancienneté dans ce cercle, sans discontinuité, qui se sera particulièrement signalé par des services rendus à son cercle.

Art. 21. Le conseil examine la candidature lors de son prochain conseil. La décision du conseil d'administration prise à la majorité simple est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration.

Droits et obligations

Art. 22. Les membres émérites :

- participent aux activités de l'association
- sont tenus au courant des activités de l'association et reçoivent toute documentation ou bulletin distribué.

Les membres émérites s'engagent à respecter les présents statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

Conditions et formalités de sortie

Art. 23. Les membres émérites peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Art. 24. Le conseil d'administration peut exclure un membre émérite.

Art. 25. Est réputé démissionnaire le membre émérite qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, au plus tard dans les deux premiers mois de l'exercice.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

Le Conseil d'administration constate que le membre émérite est réputé démissionnaire.

SECTION 4. COTISATIONS

Art. 26. Les cercles, les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

La cotisation ne pourra être supérieure à 50 (cinquante) euros par an.

Art. 27. Les membres émérites paient une cotisation annuelle sous peine d'être passible de la sanction prévue à l'article 25. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

La cotisation du membre émérite ne pourra être supérieure à 50 euros par an.

TITRE 3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1. COMPOSITION

Art. 28. l'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

SECTION 2. POUVOIRS

Art. 29. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence, le pouvoir :

- 1° de modifier les statuts ;
- 2° de nommer et révoquer les administrateurs ;
- 3° d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- 4° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
- 5° d'exclure un membre ;
- 6° de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 7° de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 8° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 9° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,
- 10° de fixer le montant des cotisations
- 11° d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

SECTION 3. FREQUENCE

Art. 30. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent être convoqués.

SECTION 4. MODE DE CONVOCATION

Art. 31. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par email ou par télécopie adressé à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire ou le secrétaire adjoint au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Art. 32. Toute proposition signée par le vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

SECTION 5. DROIT DE VOTE ET REPRESENTATION

Art. 33. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Un membre effectif peut se faire représenter par un mandataire, membre effectif de l'ASBL.

Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

SECTION 6. QUORUM DE VOTE ET DE PRÉSENCE

Art. 34. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire ou de la dissolution de l'ASBL, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

SECTION 7. RÈGLES À SUIVRE POUR MODIFIER LES STATUTS ET AUTRES QUORUMS SPÉCIAUX

Art. 35. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

SECTION 8. DÉLIBÉRATION EN DEHORS DES POINTS MIS À L'ORDRE DU JOUR

Art. 36. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

En cas d'urgence dûment motivée à la prochaine assemblée générale, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré, à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

SECTION 9. PROCES-VERBAUX – PUBLICATIONS AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE

Art. 37. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Art. 38. Tous membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander, à leur frais, des extraits signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Art. 39. Toute modification aux statuts doit être déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée, dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

TITRE 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION – GESTION JOURNALIERE

SECTION 1. COMPOSITION

Art. 40. L'association est administrée par un conseil d'administration composé au moins de trois administrateurs choisis parmi les membres effectifs sur présentation d'une section.

Le conseil est composé de maximum un administrateur présenté par chaque cercle, augmenté d'un administrateur par tranche de vingt membres au cercle, avec un maximum de quatre administrateurs par cercle.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personne membre de l'association.

Les candidats sont présentés par leur cercle et élus par l'assemblée générale des membres effectifs à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de quatre ans et en tout temps révocables par elle.

Art. 41. Le mandat d'administrateur se termine à la date de la quatrième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Art. 42. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum fixé à l'article 40.

SECTION 2. VACANCE D'UN MANDAT

Art. 43. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

SECTION 3. PRÉSIDENTENCE

Art. 44. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire et, éventuellement, un vice-président, un trésorier-adjoint et un secrétaire adjoint.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, au greffe du Tribunal de commerce compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

SECTION 4. ETENDUE DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 45. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

SECTION 5. CONVOCATION, ORDRE DU JOUR, QUORUM VOTE-PRESENCE, MANIERE D'EXERCER LES POUVOIRS

Art. 46. Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il se réunit au moins six fois l'an.

Art. 47. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

SECTION 6. PROCES-VERBAUX

Art. 48. Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial.

Art. 49. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Les extraits qui doivent être produits seront signés par le président et le secrétaire.

SECTION 7. MANDAT À TITRE GRATUIT - RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Art. 50. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

SECTION 8. DÉLÉGATION DE POUVOIRS PAR MANDAT

Art. 51. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

SECTION 9. ORGANE DE GESTION JOURNALIÈRE

Art. 52. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à une ou plusieurs personnes, administrateurs. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

1. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires
2. La relation avec les pouvoirs publics
3. La tenue de la comptabilité
4. La tenue de documents administratifs (convocations, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum quatre ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

TITRE 5. MODE DE RÈGLEMENT DES COMPTES

Art. 53. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 54. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Art. 55. L'assemblée générale peut désigner chaque année un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

TITRE 6. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Art. 56. Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale.

De même, chaque cercle peut établir son propre règlement d'ordre intérieur.

TITRE 7. ACTIONS EN JUSTICE

Art. 57. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association par la personne mandatée par le conseil d'administration à cette fin.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE 8. DISSOLUTION ET EMPLOI DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION DISSOUTE

Art. 58. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ou plusieurs œuvres de bienfaisance existant au sein des zones de police ou, à défaut, à une œuvre ayant des buts et objets similaires à ceux de la présente association.

Ces décisions, ainsi que les nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 9. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 59. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 02 mai 2002, relative aux associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

II). De renouveler le conseil d'administration

Art.60. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- 1 DESCHAMPS François 28.03.1948 Albert I straat, 18, 1703 Schepdaal
- 2 BUYCK Francis 07.02.1950 Place Jean Galois, 2/3 1090 Jette
- 3 DE LYLLE Pascal 10.04.1953 Clos Bougainville, 7700 Mouscron
- 4 DEFAWES Guy 29.03.1947 Rue des Pampres, 64, 4000 Liège
- 5 KOLODZIUK Michel 06.01.1951 Cité Joseph Henry, 24, 6031 Monceau S/Sambre
- 6 KOX Constant 10.08.1952 Avenue de Maalbeek, 42/1 1780 Wemmel
- 7 LAWARREE Ginette 07.12.1955 Au Passou, 27, 4053 Chaudfontaine
- 8 PETRE René 15.03.1936, Au Passou, 27, 4053 Chaudfontaine
- 9 STROBBE Marc 25.05.1958, rue Elise Grandrez, 3, 4020 Liège
- 10 TAMINIAU David 25.07.1977, rue du Perois, 76/A, 7141 Carnières
- 11 RODRIGUE Daniel 13.06.1978, Domaine de la Brisée, 215, 7034 St Denis
- 12 MUDYNA Julien 13.12.1981? Chemin du Clypot, 53 7063 Neuville

lesquels acceptent et composent le conseil d'administration de l'association

Pascal DE LYLLE, Président général, Constant KOX, Secrétaire général.

Modification du conseil d'administration suite à l'Assemblée Générale du dimanche 22 mars 2009-

t réélus pour 4 ans :

DE LYLLE Pascal, Clos des Bougainville, 2, 7700 Mouscron
 DEFAWES Guy, Rue des pampes, 64, 4000 Liège
 KOLODZIUK Michel, Cité Joseph Henry, 24, 6031 Monceau/S/ Sambre
 KOX Constant, Avenue de Maalbeek, 42/1, 1780 Wemmel
 LAWARREE ginette, Au Passou, 27, 4350 Embourg
 PETRE René, Au Passou, 27, 4350 Embourg
 STROBBE Marc, Rue Elise Gramprez, 3, 4020 Liège

Sont nommés pour 4 ans :

BUYCK Francis, Ixelles le 07.02.1950, Place Jean Gaulois, 2/3, 1090 Jette
 DESCHAMPS François, Uccle le 28.03.1948, Albert I Straat, 18, 1703 Schepdaal
 MUDYNA Julien, St Ghislain le 13.12.1981, Rue du Clypot, 53, 7063 Soignies
 RODRIGUE Daniel, Lahr-Schwarzwald le 13.06.1978, Domaine de la Brisée, 215, 7034 St Denis

Pour le Conseil d'Administration,

Le secrétaire général

Constant KOX